

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de CLERVAUX Séance du 12 mai 2025

Date de l'annonce publique: 6 mai 2025

Date de la convocation des conseillers: 6 mai 2025

Présents :
G.Keipes, bourgmestre
E. Eicher, échevin
G.Glod, échevin
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire,
Oestreicher, Reiff, conseillers
Assiste M. Keiffer, secrétaire
Absents :
a) excusé : néant
b) sans motif : néant

Séance publique

Point de l'ordre du jour : 01.

Objet : État des recettes à recouvrer à la clôture de l'exercice 2024.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 83 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'état des recettes de 2024 à recouvrer, établi le 8 mai 2025 par le receveur communal ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

- d'admettre l'état des restants de l'année 2024, lequel se compose des documents suivants :
 - de la liste des restants par ordre alphabétique des clients à poursuivre et/ou à décharger ;
 - du tableau récapitulatif portant scission des arrérages d'après leur nature ordinaire et extraordinaire ;

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des restants à poursuivre	216 718,25 €	210 157,75 €	6 560,50 €
Total des décharges proposées	15 416,02 €	15 416,02 €	
Total des arrérages	232 134,27 €	225 573,77 €	6 560,50 €

- c. de l'état récapitulatif des décharges demandées par client ;
- d'accorder au collège des bourgmestre et échevins l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs qui figurent au présent état avec la mention « à poursuivre » et ;
- d'inviter le receveur communal à recouvrer toutes les créances non déchargées.

L'état des restants de l'année 2024 sera transmis à l'autorité supérieure pour information.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 02.

Objet : Enseignement fondamental – Organisation scolaire provisoire 2025-2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026 proposée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu le PEP (plan d'encadrement périscolaire) 2025-2026 ;

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune de Clervaux ;

Vu le projet du comité d'école concernant l'organisation de l'école fondamentale de la commune de Clervaux pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant que la commission scolaire a avisé favorablement le projet d'organisation scolaire provisoire ainsi que le PEP (plan d'encadrement périscolaire) en sa réunion du 29 avril 2025 ;

Vu la circulaire de printemps 2025 de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental pour la rentrée 2025-2026 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental ;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;

Vu la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant règlementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6 ;

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Considérant que les postes vacants sont dûment publiés ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'arrêter provisoirement l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026, y compris le PEP ;

et prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 03.

Objet : Titres de recettes.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors, qu'ils ont pour objet le recouvrement des recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Libellé	Article budgétaire	Montant TTC
Remboursement frais d'études du projet renouvellement du collecteur d'amenée et construction d'un bassin d'orage à Eselborn	2025 – 1/550/169280/19007-1	187.933,99 EUR
Subventions d'investissement relatives à la conservation du patrimoine culturel et architectural	2024 – 1/838/161000/99001-1	3.404,00 EUR

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver les titres de recettes indiqués dans le tableau ci-dessous :

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 04.

Objet : Crédit supplémentaire pour la participation aux frais du Cube 521.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 107bis. (2) 3° et 127 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que, pour des raisons juridiques, les assurances actuellement soucrites par l'administration communale pour le compte de l'exploitant « Cube 521 a.s.b.l » ne couvrent pas les risques en cas de sinistres causés par ce dernier ;

Considérant qu'un accord entre l'administration communale et l'association sans but lucratif « Cube 521 » a été trouvé, en vertu duquel cette dernière s'engage à reprendre à sa charge les contrats d'assurance suivants actuellement souscrits par la commune :

- Contrat n°10293247 (Tous risques), pour un montant annuel de 84,50 EUR ;
- Contrat n° 10293248 (Bris de machine), pour un montant annuel de 2.080,00 EUR ;
- Contrat n°20361512 (RC générale), pour un montant annuel de 879,12 EUR ;
- Contrat n° 20361508 (Multirisques), pour un montant annuel de 7.389,02 EUR ;

Considérant la demande de subvention introduite en date du 24 avril 2025 par l'association sans but lucratif « Cube 521 », en vue de couvrir les frais d'assurances repris pour l'exercice 2025 pour un montant total de 10.432,64 EUR TTC ;

Considérant que ces frais n'ont pas été inclus dans le calcul de la participation financière de la commune au moment du vote du budget initial 2025 ;

Considérant que le crédit budgétaire inscrit à l'article 3/832/612180/99001 intitulé « Participation aux frais du Cube 521 » dans le budget initial de l'exercice 2025 est insuffisant pour couvrir la demande de participation ;

Considérant que cette dépense supplémentaire peut être compensée par la réduction des crédits disponibles aux articles 3/121/614600/99001 et 3/121/614100/99001 relatifs aux assurances ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de compenser la dépense supplémentaire de 10.432,64 euros (TTC) comme suit :
 - a) en augmentant de 10.440,00 euros le crédit inscrit à l'article 3/832/612180/99001 intitulé « Participation aux frais du Cube 521 », portant ainsi le montant de 380.000,00 euros à 390.440,00 euros ;
 - b) en diminuant de 2.960,00 euros le crédit inscrit à l'article 3/121/614600/99001 intitulé « Assurance responsabilité civile », ramenant ainsi le montant de 16.000,00 euros à 13.040,00 euros ;
 - c) en diminuant de 7.480,00 euros le crédit inscrit à l'article 3/121/614100/99001 intitulé « Assurances des propriétés communales », ramenant ainsi le montant de 100.000,00 euros à 92.520,00 euros et ;
- de prendre acte que cette opération n'a pas d'impact sur le résultat de l'exercice 2025.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 05.

Objet : Modifications budgétaires concernant les lignes de préfinancement.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant la lettre d'engagement du 14 mars 2025 du Ministère des Finances relative au financement de la construction et du réaménagement d'une maison relais à Reuler (Clervaux) pour un montant de 13.792.313,30 euros ;

Considérant la convention du 6 mai 2025 entre l'administration communale de Clervaux et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse portant sur le financement de la nouvelle maison relais, qui engage ce dernier pour un montant de 4.543.725,99 EUR (TTC) ;

Considérant que ces engagements n'ont pas été inscrits dans le budget initial 2025 au niveau des recettes extraordinaires ;

Considérant que la commune de Clervaux avait prévu dans le budget initial 2025 une ligne de préfinancement insuffisante et un emprunt à tirer, qui était surestimé ;

Considérant que ces engagements récemment reçus des ministères concernés ont un impact sur les prévisions budgétaires ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose les modifications nécessaires pour donner une image fidèle du budget 2025 initial ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de prendre en compte les recettes extraordinaires pour l'année 2025 générées par les engagements ministériels, pour un montant total de 9.517.000,00 euros (TTC) comme suit :
 - d) en augmentant de 3.817.000,00 euros la recette inscrite à l'article 1/910/161000/17012, intitulé « Subsides Bildungshaus », portant ainsi le montant de 0,00 EUR à 3.817.000,00 EUR ;
 - e) en augmentant de 5.700.000,00 euros la recette inscrite à l'article 1/180/198200/99002, intitulé « Dettes >= 1 an : Ligne de préfinancement Ministère des Finances (Bildungshaus) », portant ainsi le montant de 8.000.000,00 euros à 13.700.000,00 euros ;
 - f) en diminuant de 3.817.000 euros la recette de l'article 1/180/198200/99001, intitulé « Dettes >= 1 an : Ligne de préfinancement », la ramenant de 5.273.230,00 euros à 1.456.230,00 euros ;

- g) en diminuant de 5.700.000,00 euros les recettes de l'article 1/180/194000/99001 intitulé « Dettes envers des établissements de crédit », le ramenant de 8.000.000,00 euros à 2.300.000,00 euros ;
- h) en demandant au collège échevinal de procéder aux transferts de crédits nécessaires au niveau des dépenses ordinaires dans le code fonctionnel 180, ayant un impact sur les intérêts et annuités des emprunts ainsi que sur les intérêts dus à la ligne de préfinancement et ;
- de prendre acte que ces opérations n'ont pas d'impact sur le résultat de l'exercice 2025.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 06.

Objet : Crédit supplémentaire pour le renouvellement du terrain synthétique et l'installation d'un nouvel éclairage LED à Reuler.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 107bis. (2) 3° et 127 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant l'avant projet définitif pour le renouvellement du terrain synthétique élaboré par le bureau TR Engineering S.A., ainsi que le devis définitif relatif à l'installation d'un nouvel éclairage LED dressé par l'entreprise Électricité Rucken S.A. ;

Considérant que le coût total du projet a été sous-estimé à hauteur de 115.000,00 lors du vote du budget initial 2025 ;

Considérant que le crédit budgétaire à l'article 4/821/221200/25008 intitulé « Aménagement d'un terrain de football synthétique à Reuler » dans le budget initial de l'exercice 2025 est insuffisant pour couvrir les coûts nécessaires ;

Considérant qu'une dépense supplémentaire de 115.000,00 euros pourra être assumée par la réduction d'une autre dépense extraordinaire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de compenser la dépense supplémentaire de 115.000,00 euros (TTC) comme suit :
 - i) en augmentant de 115.000,00 euros le crédit inscrit à l'article 4/821/221200/25008 intitulé « Aménagement d'un terrain de football synthétique à Reuler », portant ainsi le montant de 1.100.000,00 euros à 1.215.000,00 euros ;
 - j) en diminuant de 115.000,00 euros le crédit inscrit à l'article 4/831/221311/25031 intitulé « Mise en conformité du centre culturel Hupperdange : exécution », ramenant ainsi le montant de 400.000,00 EUR à 285.000,00 EUR et ;
- de prendre acte que cette opération n'a pas d'impact sur le résultat de l'exercice 2025.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 07.

Objet : Renouvellement du terrain synthétique et installation d'un nouvel éclairage LED à Reuler.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la délibération concordante du 4 avril 2025 du conseil communal relatif au statut régional du projet de l'aménagement d'un terrain de football synthétique à Reuler ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que le terrain synthétique à Reuler est en très mauvais état et que les projecteurs du terrain de football doivent être remplacés en raison de leur consommation d'énergie élevée ;
- expliquant que la durée de vie d'un terrain synthétique est en moyenne de dix ans et ;
- précisant qu'il est prévu de renouveler le terrain synthétique et d'installer des projecteurs LED à Reuler ;

Vu l'avant projet définitif relatif au renouvellement du revêtement synthétique (Projet : 25-008) dressé par le bureau TR Engineering S.A., lequel se chiffre au montant total arrondi de 1.164.150,00 euros (TTC) ;

Vu le devis définitif relatif à l'installation d'un nouvel éclairage LED (Projet : 25-008) dressé par l'entreprise Électricité Rucken S.A., lequel se chiffre au montant total arrondi de 64.350,00 euros ;

Vu les frais d'études pour les prestations de service (Projet : 25-008) du bureau TR Engineering de 52.650,00 euros ;

Vu le crédit du montant de 1.215.000,00 euros à l'article 4/821/221200/25008 intitulé « Aménagement d'un terrain de football synthétique à Reuler » inscrit au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu le crédit du montant de 75.000,00 euros à l'article 4/821/211000/25008 intitulé « Aménagement d'un terrain de football synthétique Reuler : frais d'études » inscrit au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis positif de la commission des terrains de la fédération luxembourgeoise de football relatif au renouvellement du terrain synthétique à Reuler ;

Vu qu'une demande de subside a été envoyé au Ministère des Sports pour le renouvellement du terrain synthétique à Reuler (Projet : 25-008) dans le but de restituer une certaine marge de financement au budget extraordinaire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver les devis définitifs susmentionnés relatifs au renouvellement du terrain synthétique et à l'installation d'un nouvel éclairage LED à Reuler (Projet : 25-008) pour un montant total arrondi de 1.281.150,00 euros (TTC) et ;
- de financer le projet par les crédits inscrits aux articles budgétaires 4/821/221200/25008 et 4/821/211000/25008.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 08.

Objet : Développement d'un logiciel pour la gestion intelligente de l'énergie : avant-projet sommaire.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant la délibération du 27 novembre 2023 du conseil communal relatif à l'approbation de la convention du projet n°2023-01-06 « Gestion du mix énergie – Commune » ;

Entendu les explications du bourgmestre

- expliquant que dans le but d'optimiser l'exploitation, la maintenance et la performance énergétique des bâtiments communaux, il est proposé de développer un logiciel informatique capable d'interpréter et de valoriser tant les données existantes que celles générées en temps réel par les infrastructures ;
- informant que l'objectif principal de cette démarche de gestion intelligente de l'énergie est de réduire les coûts liés à l'entretien et à la consommation énergétique des bâtiments communaux, tout en optimisant leur usage au quotidien et ;
- précisant que ce projet est cofinancé par le programme européen FEDER à hauteur de 40% du coût total éligible hors TVA de 1.000.000,00 euros, soit une aide maximale de 400.000,00 euros sous réserve des disponibilités budgétaires européennes ;

Vu l'avant projet sommaire relatif au développement d'un logiciel pour la gestion intelligente de l'énergie (Projet : 22-023) dressé par le bureau KW Enegineering Sàrl, lequel se chiffre au montant total arrondi de 897.510,00 euros (TTC) ;

Vu le crédit du montant de 55.000,00 euros à l'article 4/125/211000/22023 intitulé « Projet de développement digital » inscrit au budget rectifié de l'exercice 2024 ;

Vu le crédit du montant de 500.000,00 euros à l'article 4/125/211000/22023 intitulé « Projet de développement digital » inscrit au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu le crédit du montant de 345.000,00 euros à l'article 4/125/211000/22023 intitulé « Projet de développement digital » à inscrire au budget initial de l'exercice 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 10 voix pour et une abstention

- de se déclarer d'accord avec le projet digital susmentionné ;
- d'approuver l'avant-projet sommaire susmentionné relatif au développement d'un logiciel pour la gestion intelligente de l'énergie (Projet : 22-023) dressé par le bureau KW Enegineering Sàrl pour un montant total arrondi de 897.510,00 euros (TTC) et ;
- de financer le projet au moyen des crédits inscrits à l'article budgétaire 4/125/211000/22023 des budgets des exercices 2024, 2025 et 2026.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09.

Objet : Installation de nouvelles chambres froides pour la conservation des corps dans les morgues communales : devis.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que les chambres froides utilisées pour la conservation des corps dans les morgues communales de Marnach et de Weicherdange sont vétustes et particulièrement énergivores ;
- précisant qu'il est prévu de remplacer ces installations par des chambres froides modernes, garantissant une température uniforme dans l'ensemble du volume et ;
- expliquant en outre que ces nouvelles installations permettront l'introduction du cercueil à l'aide d'un rouleau en acier inoxydable et d'un chariot intégré au catafalque ;

Vu le devis définitif pour le démontage des installations existantes dans le morgues à Marnach et Weicherdange (Projet : 24-013) dressé par l'entreprise Elco S.A., lequel se chiffre au montant total arrondi de 7.020,00 euros (TTC) ;

Vu le devis définitif relatif à la fourniture de deux chambres froides mortuaires (Projet : 24-0013) dressé par l'entreprise Stranen Pompes funèbres S.A., lequel se chiffre au montant total arrondi de 29.250,00 euros (TTC) ;

Vu le crédit du montant de 40.000,00 euros à l'article 4/626/222100/24013 intitulé « Installation des cellules réfrigérantes » inscrit au budget rectifié de l'exercice 2024 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver les devis définitifs susmentionnés relatifs à l'installation de nouvelles chambres froides pour la conservation des corps dans les morgues communales à Marnach et Weicherdange (Projet : 24-013) pour un montant total arrondi de 36.270,00 euros (TTC) et ;
- de financer le projet par le crédit inscrit à l'article budgétaire 4/626/222100/24013.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.

Objet : Création d'un poste sous le statut du salarié à tâche intellectuelle (m/f), rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal, pour les besoins du service financier.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Entendu les explications du bourgmestre

- rappelant qu'un fonctionnaire du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif affecté au service financier, a pris un congé sans soldé, dûment approuvé par le collège des bourgmestre et échevins;
- considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition du service financier le personnel nécessaire pour prendre en charge toutes ses missions et tâches reliées ;
- proposant en l'occurrence de créer un poste sous le statut de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps, rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal, pour les besoins du service financier;

Vu l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut du salarié communal ;

Vu l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que l'échevin, Monsieur Emile Eicher a quitté la salle des délibérations pour le vote de la présente création de poste afin de ne pas être présent lors de la délibération ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de créer pour les besoins du service financier, un poste de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps, rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal.

La présente est sujette au procédé de turelle de la transmission obligatoire.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.

Objet : Création d'un poste sous le statut du salarié à tâche intellectuelle (m/f), rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal, pour les besoins du service ressources humaines.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Entendu les explications du bourgmestre

- rappelant qu'un fonctionnaire du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif affecté au service ressources humaines, a pris un congé sans solde, dûment approuvé par le collège des bourgmestre et échevins;
- considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition du service ressources humaines le personnel nécessaire pour prendre en charge toutes ses missions et tâches reliées ;
- proposant en l'occurrence de créer un poste sous le statut de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps, rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal, pour les besoins du service ressources humaines;

Vu l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut du salarié communal ;

Vu l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de créer pour les besoins du service ressources humaines, un poste de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps, rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal.

La présente est sujette au procédé de turelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 12.

Objet : Modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « DIRENAUL » à Tintesmühle - Vote.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Revue la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre

2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu l'avis du 28 octobre 2021 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au Reider et sur le site Internet de la commune ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du PAG élaborée par l'association momentanée « Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner » et « zilmplan s.à r.l. » concernant une partie des parcelles inscrites au cadastre de la section HB de Kalborn sous les numéros 338/2023 et 339/2025 d'une surface d'environ 1,82 hectares ;

Considérant que la modification ponctuelle en question au lieu-dit « Direnau » à Tintesmühle vise la création d'une nouvelle zone de sports et de loisirs - Camping 2 [REC-Camp-2], superposée partiellement par une zone de servitude urbanisation « cours d'eau » [ZSU-CE] ; que cette adaptation permet de régulariser une situation existante depuis plusieurs décennies ;

Vu l'avis émis en date du 26 juin 2024, référence 105548/CS/2.3, par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que la décision reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion de ne pas réaliser une évaluation sur les incidences environnementales a été publiée le 1er octobre 2024 conformément à l'article 2.7 de la prédite loi ;

Considérant que, dans sa séance du 20 septembre 2024, le conseil communal a décidé de donner son accord au projet de modification ponctuelle du PAG tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par le chapitre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et que le projet de modification ponctuelle du PAG a été déposé, pendant 30 jours à partir du 1er octobre 2024, à la maison communale ainsi que sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 1er octobre 2024 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ; qu'une réunion d'information a eu lieu à la maison communale, annexe à Heinerscheid, en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant que dans ce délai légal de 30 jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai aucune objection n'a été introduite ;

Vu l'avis émis en date du 19 mars 2025, référence 62C/027/2024, par la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis émis en date du 28 octobre 2024, référence 105548-CS/5, par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Considérant que, pour donner suite à la l'avis de la commission d'aménagement, la proposition de modification ponctuelle de la partie graphique du PAG a été revue afin de limiter la servitude urbanisation type « cours d'eau » [ZSU-CE] aux endroits où se trouvent actuellement des structures vertes ; que par conséquence les dispositions concernant la servitude urbanisation type « cours d'eau » [ZSU-CE] de l'article 25 de la partie écrite du PAG ont dû être adaptées ; que par ailleurs les biotopes présents le long des deux cours d'eau ont été représentés à titre indicatif dans la partie graphique du PAG ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAG conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'adopter la modification ponctuelle du PAG concernant la création d'une nouvelle zone de sports et de loisirs - Camping 2 [REC-Camp-2] au lieu-dit « DIRENAUL » à Tintesmühle en application de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.

Objet : Modification ponctuelle du PAP QE au lieu-dit « DIRENAUL » à Tintesmühle - Vote.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre relative à l'eau ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Revu l'avis en date du 28 octobre 2021 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au raider et au site Internet de la commune ;

Considérant que dans sa séance en date de ce jour, le conseil communal a adopté le projet de modification ponctuelle du PAG visant la création d'une nouvelle zone de sports et de loisirs - Camping 2 [REC-Camp-2] au lieu-dit « DIRENAUL » à Tintesmühle ;

Tenant compte que le plan de délimitation et la partie écrite du PAP QE doivent être adaptés en parallèle à la modification ponctuelle du PAG ;

Considérant que la modification en question concerne une partie des parcelles inscrites au cadastre de la section HB de Kalborn sous les numéros 338/2023 et 339/2025 d'une surface d'environ 1,82 hectares ; qu'il est prévu d'affecter une partie de ces parcelles située actuellement en zone verte en zone « REC-Camp-2 » et de changer la dénomination de la zone « REC-Camp II » existante en « REC-Camp-1 II » ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et que le projet de modification ponctuelle du PAP QE a été déposé, pendant 30 jours à partir du 1er octobre 2024, à la maison communale ainsi que sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 1er octobre 2024 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de 30 jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Vu l'avis émis en date du 31 mars 2025 par la cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19979/62C ;

Considérant que, pour répondre à l'avis de la cellule d'évaluation, la 8e partie de la partie écrite du PAP QE a été complétée par des dispositions pour la zone « REC-Camp 2 » ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du plan de délimitation et de la partie écrite du PAP QE conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'adopter la modification ponctuelle du plan de délimitation et de la partie écrite du PAP QE telle que proposée par le collège des bourgmestre et échevins en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 14.

Objet : Contrat de location relatif à la location d'une partie d'un immeuble sis à Lullange (Wintringen).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail tel que signé le 10 janvier 2025 entre Monsieur Patrick Kreins et l'Administration communale de Clervaux relatif à la location d'une partie d'un immeuble sis à L-9762 Lullange sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Wintringen, section BC de Lullange sous le numéro 180/2311 ;

Entendu les explications du bourgmestre :

indiquant que l'immeuble loué par la Commune de Clervaux sera utilisé comme dépôt pour une remorque appartenant à l'association sans but lucratif « Lëtzebuerger Landjugend-Jongbauer a Jongwénzer Cliärref » ;

expliquant que le contrat de location est entré en vigueur le 1er mars 2025 et prendra fin le 28 février 2026 à minuit ;

disant que, faute de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera reconduit tacitement pour une durée d'un an ;

mentionnant que le loyer mensuel s'élève à 100,00 euros payables annuellement le 1er novembre ;

précisant qu'une indemnité unique d'occupation, d'un montant de deux mille quatre cents euros (2.400,00 €), est également due et ;

énonçant les autres stipulations du contrat de location.

Considérant le crédit inscrit à l'article 3/831/611120/99002 intitulé « Loyer salle à vocation culturelle » au budget initial 2025 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver le contrat de location tel que signé le 10 janvier 2025 entre Monsieur Patrick Kreins et l'Administration communale de Clervaux relatif à la location d'une partie d'un immeuble sis à L-9762 Lullange sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Wintringen, section BC de Lullange sous le numéro 180/2311 et ;
- de financer les loyers ainsi que l'indemnité unique à l'aide du crédit inscrit à l'article 3/831/611120/99002 intitulé « Loyer salle à vocation culturelle » au budget initial 2025.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.

Objet : Convention relative au financement du projet de construction d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés et d'un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu les conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée en date du 6 mai 2025 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Administration communale de Clervaux, ayant pour objet de fixer les conditions applicables aux Parties dans le cadre de la participation financière de l'État aux dépenses d'investissement liées à la construction d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ainsi que d'un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants (ci-après « SEA »), dénommé « Bildungshaus Reiler », sis au 119, Am Bierg, L-9768 Reuler ;

Considérant que l'État accorde une participation financière limitée à 50% du coût des travaux de construction et d'aménagement du SEA pour enfants scolarisés, pour un montant total de trois millions huit cent dix-sept mille euros (3.817.000,00 € TTC) ;

Considérant que l'État accorde une participation financière à hauteur de 100% du coût total des frais d'acquisition du premier équipement pour le SEA pour enfants scolarisés de l'école européenne, pour un montant de trois cent quarante-cinq mille quatre cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (345.425,99 € TTC) ;

Considérant que l'État accorde également une participation financière à hauteur de 100% du coût total des frais d'acquisition du premier équipement du SEA pour jeunes enfants, pour un montant de trois cent quatre-vingt-un mille trois cents euros (381.300,00 € TTC) ;

Considérant que ladite participation financière sera versée en trois tranches, selon les modalités définies dans la convention ;

Considérant que cette participation est conditionnée au respect des clauses prévues dans ladite convention ;

Vu les recettes à inscrire à l'article 1/910/161000/17012 intitulé « Subsides Bildungshaus » au budget ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention signée en date du 6 mai 2025 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Administration communale de Clervaux, ayant pour objet de fixer les conditions applicables aux Parties dans le cadre de la participation financière de l'État aux dépenses d'investissement liées à la construction d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ainsi que d'un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, dénommé « Bildungshaus Reiler », sis au 119, Am Bierg, L-9768 Reuler, pour un montant total de 4.543.725,99 euros.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 16.

Objet : Convention relative à l'office social pour l'année 2025 (RESONORD).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée le 27 janvier 2025 avec le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, les communes membres et l'office social RESONORD ayant pour objet de régler les relations relatives à l'organisation et au financement des activités de l'Office social ;

Considérant que la convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour la durée d'une année. Elle est reconduite tacitement d'année en année sauf demande d'une des parties dans les formes prévues par les conditions ;

Vu le crédit de 385.475,00 euros inscrit à l'article 3/263/648220/99001 O intitulé « Participations au déficit de l'Office social RESONORD » au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention appelée « Convention Office Social RESONORD Année 2025 » telle qu'elle a été signée par le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, par le président du conseil d'administration de l'office social RESONORD ainsi que par les membres en fonction du collège des bourgmestre et échevins des communes de Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Vianden, Weiswampach et Winchrange.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.

Objet : Convention en vue de la création de biotopes nationaux protégés (ANF).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention à signer entre l'Administration de la Nature et des Forêts (ci-après « ANF ») et l'Administration communale de Clervaux, ayant pour objet l'aménagement d'une mare sur une superficie d'environ 200 m², située sur les parcelles cadastrales n° 403/2225, 403/1956, 403/1957 et 403/1958, sises dans la commune de Clervaux, section MC de Marnach, appartenant à ladite commune ;

Considérant que l'ANF envisage de procéder à la création et à la restauration de certains biotopes et habitats, notamment sur le territoire de l'arrondissement Nord ;

Considérant qu'il est prévu de créer une surface d'eaux stagnantes (BK08) ;

Considérant que ladite convention engage l'ANF à aménager une zone d'eaux stagnantes sur les parcelles susmentionnées, sans compensation financière, et l'autorise à réaliser les travaux nécessaires à cet effet ;

Considérant que la convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour une durée initiale de trente (30) ans, et qu'elle est renouvelable tacitement par périodes de dix (10) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance du terme ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention intitulée « Convention en vue de la création de biotopes nationaux protégés », à conclure entre l'Administration de la Nature et des Forêts (ANF) et l'Administration communale de Clervaux, ayant pour objet l'aménagement d'une mare d'environ 200 m² sur les parcelles cadastrales n° 403/2225, 403/1956, 403/1957 et 403/1958, situées dans la commune de Clervaux, section MC de Marnach, et appartenant à ladite commune, pour un montant total de 0 euro.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 18.

Objet : Convention « Künstler:innenvereinbarung » à l'occasion d'une exposition intitulée « The great tree piece » dans le cadre de la « Luxembourg Garden Show » 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention (Künstler:innenvereinbarung) à signer avec Madame Claudia LARCHER et ayant pour objet l'organisation d'une exposition intitulée « The great tree piece » dans le cadre de la « Luxembourg Garden Show » 2025 ;

Considérant la participation financière théorique de la commune telle que les honoraires de l'artiste, les

frais de logement, les frais de voyage ainsi que les frais de transport et d'assurance des œuvres d'art ;

Considérant que les coûts réels doivent être fixés dans un accord individuel avec l'artiste participant ;

Considérant les crédits inscrits au budget 2025 sous les articles 3/839/615100/99002 (Cité de l'image - Réalisations dans le cadre de LUGA2025), 3/839/615100/99001 (Cité de l'image - Frais de Communication et de Marketing), 3/839/612200/99001 (Cité de l'image - Entretien et réparations: installations techniques) et 3/839/615241/99001 (Cité de l'image - Frais de réception) ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention intitulée Convention « Künstler:innenvereinbarung » à l'occasion d'une exposition intitulée « The great tree piece » dans le cadre de la « Luxembourg Garden Show » 2025 telle qu'à signer entre la commune et Madame Claudia LARCHER.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19.

Objet : Convention « Künstler:innenresidenz in Clervaux » avec Madame Karin SCHMUCK dans le cadre de la convention signée avec la commune italienne de Stilfs (BZ-IT) et ayant pour objet de promouvoir le dialogue interculturel, d'encourager les capacités artistiques des artistes participants des deux pays et de favoriser la reconnaissance de l'art et de la culture des deux communes.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention intitulée « Künstler:innenresidenz » signée avec Madame Karin SCHMUCK en date du 25 avril 2025 dans le cadre de la convention signée avec la commune italienne de Stilfs (BZ-IT) en date du 13 septembre 2024 et ayant pour objet le séjour de Madame Karin Schmuck à la résidence d'artistes « Ermitage » à Clervaux ainsi que les modalités de son travail artistique ;

Considérant la participation financière théorique de la commune telle que les honoraires de l'artiste, les frais de logement et les frais de voyage ;

Considérant les crédits inscrits au budget 2025 sous les articles 3/839/612200/99001 (Cité de l'image - Entretien et réparations: installations techniques), 3/839/613481/99001 (Cité de l'image - Honoraires de consultation externe et d'expertise), 3/839/615100/99001 (Cité de l'image - Frais de Communication et de Marketing) et 3/839/615241/99001 (Cité de l'image - Frais de réception) ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention « Künstler:innenresidenz in Clervaux » avec Madame Karin SCHMUCK dans le cadre de la convention signée avec la commune italienne de Stilfs (BZ-IT) en date du 13 septembre 2024 et ayant pour objet de promouvoir le dialogue interculturel, d'encourager les capacités artistiques des artistes participants des deux pays et de favoriser la reconnaissance de l'art et de la culture des deux communes.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.a)

Objet : Subside extraordinaire en faveur de l'association sans but lucratif « Lëtzebuerger Guiden a Scouten – Groupe St. Benoît Clerf » à l'occasion de l'organisation du « Funky Donkey Festival 2025 ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande de l'asbl « Lëtzebuerger Guiden a Scouten – Groupe St. Benoît Clierf » du 8 mai 2025 demandant un subside extraordinaire à l'occasion de l'organisation du « Funky Donkey Festival 2025 » ;

Vu les arguments y exposés ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 3.000 euros à cette occasion ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 3.000 euros en faveur de l'association sans but lucratif « Lëtzebuerger Guiden a Scouten – Groupe St. Benoît Clierf » à l'occasion de l'organisation du « Funky Donkey Festival 2025 ».

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.b)

Objet : Cotisation annuelle en faveur de l'association sans but lucratif « Association nationale des Victimes de la Route ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande de l'asbl « Association nationale des Victimes de la Route » du 28 avril 2025 tendant au paiement d'une cotisation annuelle de 150 euros de la part de la commune ;

Vu les arguments y exposés ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de payer ladite cotisation ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de payer une cotisation de 150 euros en faveur de l'association sans but lucratif « Association nationale

des Victimes de la Route » .

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.c)

Objet : Subside extraordinaire en faveur de l'association sans but lucratif « Cube 521 » pour couvrir ses frais d'assurance.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande de l'association sans but lucratif « Cube 521 » du 24 avril 2025 demandant un subside extraordinaire afin de couvrir ses frais d'assurance ;

Vu les arguments y exposés ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 10.432,64 euros à cette occasion ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 10.432,64 euros en faveur de l'association sans but lucratif « Cube 521 » afin de couvrir ses frais d'assurance.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.d)

Objet : Subside extraordinaire en faveur du Lycée du Nord (Wiltz) à l'occasion de l'organisation d'une cérémonie de récompense aux élèves méritants.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'organisation de la part du Lycée du Nord (Wiltz) d'une cérémonie de récompense aux élèves méritants au mois d'octobre 2025 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose à cette occasion l'octroi d'un subside extraordinaire de 250 euros ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un subside extraordinaire de 250 euros au Lycée du Nord (Wiltz) à l'occasion de la cérémonie de récompense aux élèves méritants au mois d'octobre 2025 ;

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20. e)

Objet : Subside extraordinaire en faveur du Lycée Edward Steichen (Clervaux) à l'occasion de l'organisation d'une cérémonie de récompense aux élèves méritants.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'organisation de la part du Lycée Edward Steichen de Clervaux d'une cérémonie de récompense aux élèves méritants en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose à cette occasion l'octroi d'un subside extraordinaire de 250 euros ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un subside extraordinaire de 250 euros au Lycée Edward Steichen de Clervaux à l'occasion de la cérémonie de récompense aux élèves méritants du 8 juillet 2025.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 21.

Objet : Subsides aux unions commerciales communales (Punktekatalog) – adaptation du système de répartition des points.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la décision du conseil communal du 27 juillet 2020 approuvant la convention de partenariat retenant le principe d'un subside annuel de 25.000 euros à allouer à chacune des deux associations de commerçants de la commune, soit l' « Union commerciale et artisanale de Clervaux » et l'association des exploitants du « Nordstrooss Shopping Mile Marnach », que ces 25.000 euros sont en relation avec un système de points défini d'avance, accordé à des actions de promotion précises ;

Revu la décision du conseil communal du 18 décembre 2023 adaptant ledit système de points ;

Considérant les échanges de Madame Nadine Nicks, Citymanager de notre commune, avec les représentants des associations des commerçants susmentionnées pour tenir compte des expériences faites au cours des dernières années ;

Considérant que les associations de commerçants, en concertation avec le Citymanager, optent pour les adaptations suivantes :

- remplacement de l'action « Green Event » par l'action « Soutien Image de marque » favorisant une communication valorisante pour l'identité des zones commerciales lors de chantiers, le nombre de points attribués (+ 4) restant inchangé ;
- remplacement de l'action « Bonus » par l'action « Gestion quotidienne » visant à soutenir des mesures assurant une bonne communication, le nombre de points attribués (+ 4) restant inchangé ;

décide à l'unanimité

d'approuver les adaptations du système de répartition des points par action commerciale telles que présentées par le collège du bourgmestre et des échevins séance tenante, à savoir :

- remplacement de l'action « Green Event » par l'action « Soutien Image de marque » favorisant une communication valorisante pour l'identité des zones commerciales lors de chantiers, le nombre de points attribués (+ 4) restant inchangé ;
- remplacement de l'action « Bonus » par l'action « Gestion quotidienne » visant à soutenir des mesures assurant une bonne communication, le nombre de points attribués (+ 4) restant inchangé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22. a)

Objet : Engagements communaux dans le cadre du pacte climat.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant l'engagement de la commune de Clervaux dans le pacte climat 2.0 depuis le 14 juillet 2021 dans le but de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, de contribuer aux efforts en matière d'adaptation au changement climatique, de promouvoir une gestion efficace des ressources et de stimuler des investissements locaux et régionaux durables ;

Considérant le catalogue des mesures du pacte climatique, qui comprend des mesures dans les domaines de l'énergie, de la lutte contre le changement climatique et de la mobilité ;

Considérant que la commune de Clervaux souhaite progresser dans la certification du pacte climatique ;

Vu la proposition du collège échevinal de se doter d'une ligne directrice claire à l'intention des agents communaux, des représentants politiques et des bureaux de planification, en vue de la réalisation de projets d'infrastructure communale dans une approche respectueuse du climat ;

Considérant que cette ligne directrice a pour objectif d'intégrer des standards environnementaux dès les phases de planification, de construction et d'exploitation des infrastructures, afin de réduire les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) et de générer des bénéfices supplémentaires pour le climat ;

Considérant que la commune de Clervaux, en tant que signataire du Pacte Climat, définit par le biais de cette ligne directrice des standards généraux, des prescriptions détaillées ainsi qu'un outil de contrôle visant à garantir la durabilité de ses projets communaux ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver le document intitulé « *Vorbildwirkung öffentlicher Gebäude und Infrastruktur und die Gemeindeentwicklung* », ayant pour objet de fournir une ligne directrice claire aux agents communaux, aux représentants politiques et aux bureaux de planification, pour la mise en œuvre de projets d'infrastructure communale dans une démarche respectueuse du climat.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.b)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, Place du Marché du 17 au 22 avril 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 7 avril 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux ou l'organisation du traditionnel marché de Pâques nécessite que le parking « Place du Marché » soit barré et qu'aucun stationnement de véhicules n'y soit autorisé du 17 avril 2025 à 13h00 au 22 avril 2025 à 16h00;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.c)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, Dosberstrooss/Marbuergerstrooss du 13 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 8 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach – Dosberstrooss/Marbuergerstrooss où la construction d'un giratoire entre la N10 et la N18 nécessite que les emplacements de stationnement situés à hauteur des immeubles n° 2A et 5 dans la « Dosberstrooss » soient barrés à partir du 13 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.d)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, 5-7, rue de la Gare du 16 mai au 25 juillet 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 7 mai 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, 5, rue de la Gare où des travaux de toiture nécessitant le placement d'une grue empiétant sur ladite rue nécessitent que celle-ci soit rétrécie à hauteur des immeubles n° 5-7 du 16 mai au 25 juillet 2025. D'autre part la bande de stationnement devant l'immeuble n° 5 devra être fermée pour la même période ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.e)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, Dosberstrooss/Marbuergerstrooss du 31 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 7 avril 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach – Dosberstrooss/Marbuergerstrooss où le chantier relatif au réaménagement du carrefour « Dosberstrooss » et « Marbuergerstrooss » avec construction d'un giratoire entre la N10 et la N18 nécessite que certains tronçons desdites rues soient barrées à toute circulation, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs à partir du 31 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.f)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Drauffelt, Parking « Gare » du 7 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 28 avril 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Drauffelt, Parking « Gare » où des travaux de construction nécessitent qu'un chemin le long dudit parking soit barré à toute circulation du 7 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.g)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, rue du Parc du 14 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 14 avril 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, rue du Parc où le chantier relatif au réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux, rendant nécessaire la traversée de ladite rue du Parc par certaines lignes d'autobus, requiert que tout stationnement de véhicules sur un tronçon de celle-ci soit interdit du 14 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.h)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, Klatzewe du 14 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 11 avril 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, Klatzewe où le chantier relatif au réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux et le barrage du parking d'autocars situé en face de la « Place de la Libération », rend nécessaire la réservation d'une bande de stationnement à l'usage exclusif des autocars dans ledit Klatzewe du 14 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.i)

Objet : Point supplémentaire sur la demande de la conseillère Aschman du parti politique « Déi Gréng » : Questions relatives à la fermeture des bureaux d'imposition de Clervaux.

Le 11 mai 2025, la conseillère Aschman a adressé par écrit quatre questions au collège des bourgmestre et échevins au sujet de la fermeture des bureaux d'imposition de Clervaux. Le bourgmestre a apporté une réponse orale à ces questions.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.I)

Objet : Demande d'adhésion de la commune de Tandel à la convention 2026 relative au Club Aktiv Plus, dénommé « Club Haus Op der Heed ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la convention 2025 relative au Club Aktiv Plus, dénommé « Club Haus Op der Heed », conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, l'Association Foyers Seniors a.s.b.l., et les administrations communales de Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Troisvierges, Weiswampach et Wincrange ;

Considérant la demande formulée par la commune de Tandel en vue d'adhérer à ladite convention à compter de l'année 2026 ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de marquer son accord de principe à l'adhésion de la commune de Tandel à la convention relative au Club Aktiv Plus, dénommé « Club Haus Op der Heed », à partir de 2026.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.